

Toulouse, le 31 décembre 2024

---

## Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP37

---

### Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

**Vu** l'arrêté n° A20231211-66 portant abrogation de l'arrêté n° A20220601-76 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

**Considérant** le point A4-1 de la délégation de compétences au Président ;

**Considérant** le marché n°056P2021 relatif aux travaux d'extension de la station d'épuration à 30 000 EqH de la commune de Plaisance du Touch, notifié le 15 juin 2021, au groupement d'entreprises HYDREA (SUEZ PUR) (mandataire), TOUJA, COLAS, EIFFAGE ENERGIE, ABADIE, ATELIER DES BORDES ;

**Considérant** l'agrément en date du 29 avril 2024 de la sous-traitance de l'entreprise GCM, pour le compte d'EIFFAGE, concernant le lot de ventilation, chauffage et climatisation, pour un montant maximum de 48 000 € HT ;

**Considérant** l'agrément en date du 21 août 2024 de la sous-traitance modificative de l'entreprise GCM, pour le compte d'EIFFAGE, concernant le lot de ventilation, chauffage et climatisation, pour un nouveau montant maximum de 53 694,87 € HT ;

**Considérant** la réception de la déclaration de sous-traitance modificative de l'entreprise GCM, pour le compte d'EIFFAGE, concernant le lot de ventilation, chauffage et climatisation, pour un nouveau montant maximum de 61 546,03 € HT ;

### décide

**Article unique** : d'accepter et d'agréer la sous-traitance modificative de l'entreprise GCM, pour le compte de EIFFAGE concernant le lot de ventilation, chauffage et climatisation, pour un nouveau montant maximum de 61 546,03 € HT.



**Rémi RAMOND**

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président